

DROIT PENAL GENERAL ET SPECIAL

Traitez les cas pratiques suivants :

I. Monsieur Z, salarié de la SARL W, est employé en qualité de chauffeur-livreur. Ce matin, celui-ci a causé un grave accident de la route se soldant par le décès de cinq personnes. Placé en garde à vue, il a reconnu avoir commis sciemment un très important excès de vitesse mais a tenu à préciser qu'il avait agi ainsi à la suite des ordres répétés de son employeur afin de satisfaire les exigences d'un client particulièrement insistant. Il vous appartient de préciser l'ensemble des règles régissant l'imputation de tels faits.

II. Monsieur Y, exilé fiscal, est particulièrement inquiet à raison des faits suivants. En effet, après avoir fraudé le fisc français pendant de nombreuses années et avoir dissimulé en Suisse le produit de la fraude ainsi réalisée, il s'interroge, en particulier, sur la compétence des juridictions françaises à l'égard de tels faits, étant précisé que les faits de fraude fiscale remontent à l'année 2008 et qu'il est encore titulaire, par une personne interposée, de comptes bancaires suisses alimentés par ladite fraude. Trois questions le taraudent. Serait-il pertinent de prendre contact avec les autorités fiscales françaises pour procéder à la « régularisation » de sa situation fiscale ? De tels faits peuvent-ils encore faire l'objet d'une poursuite sur le territoire de la République ? Les produits de la fraude fiscale peuvent-ils lui être confisqués de plein droit, (un de ses amis lui ayant parlé de l'existence possible d'une peine dite « accessoire ») ?

III. Monsieur S, élu de la République, a été condamné, en première instance, sous la qualification de corruption publique passive pour avoir subordonné la réalisation d'un acte relevant de son mandat, au versement d'une somme importante destinée au financement de son parti politique. Blessé dans son honneur, il estime indispensable de faire appel d'un tel jugement puisque, d'une part, il n'a bénéficié d'aucun enrichissement personnel et, d'autre part, le tribunal correctionnel a entendu ignorer le mobile uniquement politique des actes qui lui sont reprochés. Quels conseils pouvez-vous lui prodiguer ?

IV. Monsieur U, sportif de haut niveau, est impliqué dans une affaire de mœurs révélée par la presse durant l'année 2011. Ce dernier ne parvient pas à comprendre la raison d'être des poursuites dont il fait l'objet. Tout particulièrement, il lui est reproché d'avoir établi des relations sexuelles avec Mademoiselle V, mineure à l'époque des faits, moyennant une substantielle rémunération. Poursuivi sous les qualifications inscrites aux articles 225-12-1, 227-15 et 227-22 et du Code pénal, Monsieur U s'étonne de l'acharnement du parquet à son égard alors que Mademoiselle V était totalement consentante et qu'il ignorait totalement l'état de minorité de Mademoiselle V lors de l'établissement des relations sexuelles. Il vous informe, en outre, que son avocat lui a procuré l'arrêt suivant dont il ne parvient pas à comprendre l'intérêt :

« Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité soutient que l'article 227-22 du code pénal serait contraire au principe de légalité des délits et des peines résultant de l'article 34 de la Constitution et de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'il ne définirait pas les éléments constitutifs de l'infraction de corruption de mineur; Attendu que la disposition contestée est applicable à la procédure ;

Attendu qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux, dès lors que l'article 227-22 du code pénal, qui définit de manière suffisamment claire et précise le délit de corruption de mineur, lequel, reprenant les éléments constitutifs de l'ancien délit d'excitation de mineur à la débauche, incrimine les agissements, qui par leur nature, traduisent, de la part de leur auteur, la volonté de pervertir la sexualité d'un mineur, et permet son interprétation par l'office du juge sans risque d'arbitraire, de sorte qu'il n'est porté aucune atteinte au principe de légalité des délits et des peines ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel » (Cass. crim., 20 fév. 2013).

Il vous appartient d'apprécier la pertinence des remarques faites par Monsieur U et de livrer une analyse critique de l'arrêt qu'il a porté à votre connaissance.